

constitutionnellement du ressort de la Législature provinciale, celle-ci a donc le droit de désigner quel est le tribunal qui doit prendre connaissance des contraventions à cette loi, puisque la sous-section 15 de la section 92, sus-citée, dit que la Législature Provinciale aura le droit de faire des lois relatives à " l'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la Province décrétée au sujet de matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section."

Si donc la Législature Provinciale a le droit de faire des lois concernant les licences et le droit d'infliger des punitions pour contravention à ces lois, elle a logiquement le droit d'indiquer une procédure pour parvenir à cette infraction. C'est d'ailleurs la vieille maxime du Droit Romain et applicable comme raison écrite à toutes les législatures : que toutes les fois qu'un pouvoir est conféré par un statut, toute autorité est implicitement conférée pour parvenir effectivement à ce but.

Donc, la Législature Provinciale, en assignant à la Cour du Recorder le droit de juger les contraventions à l'Acte des Licences—avait pouvoir de le faire--et en indiquant la procédure sommaire à l'exclusion de toute autre; elle agissait dans les limites de sa compétence.

La question qui se soulève dans une des causes savoir, celle où la Dénonciation contre le nommé Doyle, est d'avoir tenu sa place d'affaire ouverte le dimanche, en contravention à l'Acte 42-43 Vict. c. 4, sect. 1, qui dit : que toute personne devra fermer la maison ou le bâtiment dans lequel elle vend ou fait vendre, ou permet qu'il soit vendu telles liqueurs, tous et chacun des jours de la semaine, depuis minuit jusqu'à cinq heures du matin, et durant toute la journée de tout et chaque dimanche de l'année,—est plus sérieuse.

Je suis bien d'opinion que d'après l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, le Parlement a le droit de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le dit Acte exclusivement assignés aux Législatures des Provinces. Et cette disposition souffre d'autant moins de discussion qu'elle a été calculée pour avoir cet effet. " Contrairement, dit l'un des auteurs de cet Acte, aux États-Unis, où l'on définit avec soin les attributions du gouvernement fédéral, et où l'on déclare que tout ce qui n'est pas compris dans la définition, entre dans les attributions du gouvernement de l'Etat, la grande législation souveraine, en Canada, c'est-à-dire le pouvoir de légiférer sur toutes les matières d'un caractère général, qui ne sont pas spécialement et exclusivement réservés au contrôle des Législatures locales,